



PROCÉDURE DE TRANSFERT DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS HORS QUÉBEC

Table des matières

1. Portée, objectif et utilisateurs	3
2. Documents de référence.....	3
3. Définitions	3
4. Champ d'application	4
5. Transfert transfrontalier de renseignements personnels.....	4
6. Registre.....	7
7. Appel d'offres	7
8. Mise à jour	7
9. Entrée en vigueur	7

1. Portée, objectif et utilisateurs

La présente Procédure de transfert transfrontalier de renseignements personnels (ci-après dénommée « **Procédure** ») est établie afin de créer une approche commune au sein de la Municipalité de Ferme-Neuve (ci-après la « **Municipalité** ») concernant tous les cas de transferts de renseignements personnels hors du Québec (ci-après dénommés « **Transfert transfrontalier de renseignements personnels** » ou « **TTRP** »).

Tous les employés, membres du personnel, les contractants ou les employés, membres du personnel temporaires et les tiers travaillant pour ou agissant au nom de la Municipalité doivent connaître et suivre cette procédure lorsqu'ils envisagent de transférer des renseignements personnels en dehors du Québec.

2. Documents de référence

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, c. A-2.1* telle qu'amendée par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, SQ 2021, c 25* (la « **Loi sur l'accès** ») ;
- Procédure concernant l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

(Collectivement, le « **Cadre normatif** »)

3. Définitions

S'ils ne sont pas spécifiquement définis aux présentes, les autres mots et expressions apparaissant avec une première lettre en majuscule ont le sens qui leur est attribué dans la Procédure cadre de gouvernance en matière de protection de renseignements personnels.

APRP : Autorité de protection de renseignements personnels.

ATRP : Accord de transfert de renseignements personnels.

CAI : Commission d'accès à l'information du Québec.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ou ÉFVP : désigne le processus conçu pour décrire les activités de traitement, évaluer la nécessité et la proportionnalité d'un traitement et aider à gérer les risques pour les droits et libertés des personnes physiques résultant du traitement de Renseignements personnels.

Exportateur de renseignements personnels : Le responsable du traitement qui transfère les renseignements personnels.

Importateur de renseignements personnels : Le sous-traitant établi dans une autre province du Canada ou dans un Pays tiers qui accepte de recevoir, de la part de l'exportateur de renseignements personnels, des renseignements personnels destinés à être traités pour le compte de l'exportateur de renseignements personnels après le transfert, conformément à ses instructions et aux termes des lois applicables.

Pays tiers : Tout pays autre que le Canada.

Renseignements personnels : désigne tout renseignement qui concerne une personne physique (« **Personne concernée** ») et permettant de l'identifier, c'est-à-dire qui révèle de manière directe ou indirecte ou par référence, quelque chose sur l'identité, les caractéristiques, les activités, l'emplacement ou d'autres informations permettant de l'identifier (ex. : habiletés, préférences, tendances psychologiques, prédispositions, capacités mentales,

caractère et comportement, situation économique, culturelle ou sociale), et ce quelle que soit la nature du support et quelle que soit la forme sous laquelle ces renseignements sont accessibles (écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre) et inclut dans tous les cas, un Renseignement personnel sensible. Afin d'obtenir davantage d'orientation sur ce en quoi consiste un renseignement personnel, l'organisme est avisé de consulter l'information publiée à cet effet sur le site Web du Gouvernement du Québec : [Présentation des concepts-clés liés aux renseignements personnels | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

Responsable de la protection des renseignements personnels ou RPRP : désigne la personne physique qui veille à assurer le respect et la mise en œuvre des Lois applicables sur la protection de la vie privée au sein de la Municipalité.

Transfert transfrontalier de renseignements personnels (TTRP) : Transfert de renseignements personnels par des responsables du traitement au Québec à des destinataires établis en dehors du Québec qui agissent soit comme responsables du traitement, soit comme sous-traitants.

4. Champ d'application

Les règles établies dans cette Procédure s'appliquent aux transferts transfrontaliers qui relèvent de l'applicabilité de la Loi sur l'accès. Dans cette section, l'applicabilité et la portée extraterritoriale de la Loi sur l'accès est expliquée.

Il est important de souligner l'applicabilité extraterritoriale de la Loi sur l'accès. La Loi sur l'accès et, par conséquent, la présente Procédure s'applique au traitement des renseignements personnels dans le cadre des activités des entités de la Municipalité (agissant soit en tant que responsable du traitement, soit en tant que sous-traitant) au Québec.

La Loi sur l'accès s'applique également au traitement des renseignements personnels des personnes concernées qui se trouvent au Québec par un responsable du traitement ou un sous-traitant non établi au Québec, lorsque les activités de traitement sont liées à :

- L'offre de biens ou de services, indépendamment du fait qu'un paiement de la personne concernée soit requis, à ces personnes concernées au Québec ; ou
- Le suivi de leur comportement, dans la mesure où ce comportement a lieu au Québec.

Si l'une des règles énoncées dans le présent document entre en conflit avec les lois et réglementations locales, ces dernières prévaudront.

5. Transfert transfrontalier de renseignements personnels

La Loi sur l'accès n'autorise les transferts de renseignements personnels vers un Pays tiers ou une autre province canadienne que le Québec que si une série de conditions sont remplies. Celles-ci comprennent également les conditions de transfert ultérieur (transfert de renseignements personnels d'un sous-traitant situé en dehors du Québec à un autre sous-sous-traitant ultérieur basé en dehors du Québec).

La Loi sur l'accès autorise les transferts de renseignements personnels vers des pays dont le régime juridique, à la suite d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, est jugé comme assurant un niveau « adéquat » de protection des renseignements personnels.

L'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est requise :

- Avant de communiquer un renseignement personnel à l'extérieur du Québec;

- Avant de confier à une personne ou à une entité à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver pour votre compte un tel renseignement.

L'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée devra tenir compte des éléments suivants :

- La sensibilité du renseignement;
- La finalité de son utilisation;
- Les mesures de protection, compris celles qui sont contractuelles, dont le renseignement personnel bénéficierait;
- Le régime juridique applicable dans l'État où ce renseignement serait communiqué, notamment les principes de protection des renseignements personnels qui y sont applicables.

Vous pouvez communiquer les renseignements si l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée démontre que le renseignement bénéficierait d'une **protection adéquate**, notamment au regard des **principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus**.

Exemples de principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus

Principe	Définition
Responsabilité	Les organisations sont imputables quant à leur gestion des renseignements personnels. Il met en place des politiques et des pratiques propres à les protéger et déploie les moyens financiers et humains nécessaires pour ce faire, notamment en désignant une personne responsable. Il documente sa conformité et leurs décisions en matière de protection des renseignements personnels.
Détermination des fins	Les fins pour lesquelles les organisations recueillent des renseignements personnels sont légitimes et établies avant la collecte.
Limitation de la collecte	Les organisations recueillent uniquement les renseignements nécessaires aux fins déterminées. La collecte se fait par des moyens licites et équitables. Elle minimise l'atteinte à la vie privée
Consentement	Les personnes sont adéquatement informées des fins déterminées et y consentent librement, à moins d'exception.
Protection dès la conception et par défaut	Les produits/services sont conçus dans le respect de la vie privée des personnes. S'ils incluent des paramètres de confidentialité, ceux-ci protègent la vie privée par défaut.
Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation	Les organisations utilisent et communiquent les renseignements personnels recueillis aux fins déterminées ou à des fins compatibles, sauf consentement ou exception légale. Elles limitent l'accès à ces renseignements personnels aux personnes autorisées et ne les conservent pas plus longtemps que nécessaire.
Exactitude	Les organisations tiennent les renseignements personnels à jour et s'assurent qu'ils sont exacts et complets au moment où elles les utilisent ou les communiquent.

Sécurité	Les organisations prennent des mesures de sécurité appropriées pour protéger en tout temps les renseignements qu'il détient contre la perte, le vol ou la modification, la communication ou la destruction non autorisée. Ces mesures sont appropriées à la sensibilité des renseignements et au contexte. En cas d'incident, les organisations réagissent promptement et avertissent les personnes concernées et les autorités, sauf exception.
Transparence	Les organisations fournissent les informations pertinentes aux personnes concernées au moment de la collecte ou du consentement. Elles diffusent au public leurs coordonnées et des informations claires sur leurs politiques et pratiques de gestion des renseignements personnels.
Droits des personnes concernées	Les personnes peuvent accéder aux renseignements personnels qui les concernent et en demander la rectification ou, dans certains cas, la suppression. Les organisations établissent des processus accessibles pour permettre l'exercice de ces droits.
Recours	En cas d'insatisfaction, les personnes peuvent contester un refus d'exercice d'un droit ou porter plainte auprès des organisations ou d'instances compétentes.

À l'issue d'une EFVP positive, la Municipalité doit conclure avec le sous-traitant ou le fournisseur une entente écrite (contrat) qui prévoit que le sous-traitant doit:

- Prendre des mesures pour assurer (i) la protection de la confidentialité des Renseignements personnels, (ii) le fait que les renseignements personnels ne soient utilisés que pour les fins spécifiques fixées dans et nécessaire à l'exécution du contrat et que (iii) le sous-traitant ne conserve pas les renseignements personnels après l'expiration de la du contrat;
- Aviser sans délai le Responsable de la protection des renseignements personnels de la Municipalité de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations de confidentialité des renseignements personnels communiqués;
- Permettre au Responsable de la protection des renseignements personnels de la Municipalité d'effectuer toute vérification relative au respect de l'obligation de confidentialité par le sous-traitant ou le fournisseur.

Si à l'issue de L'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée il apparaît que le transfert hors du Québec vers un pays dont la législation n'est pas en adéquation avec la Loi sur l'accès créé un risque pour la protection des renseignements personnels, la Municipalité et le sous-traitant ou le fournisseur devront conclure un contrat qui, en plus des exigences mentionnées ci-dessus, devra prévoir la mise en place et la documentation des mesures qui permettront de réduire ce risque pour le rendre compatible avec les exigences de la Loi sur l'accès. Ces mesures notamment d'ordre technique (telles que la dépersonnalisation ou le cryptage des renseignements personnels) et organisationnelles (Procédure de restriction du partage des renseignements personnels aux autorités gouvernementales étrangères) devraient être basées sur les plus hauts standards en matière de protection des renseignements personnels ou, le cas échéant l'usage de clauses contractuelles standards si et lorsqu'elles seront publiées par le gouvernement du Québec.

Les clauses du contrat peuvent notamment inclure :

- l'interdiction d'utiliser à d'autres fins ou de communiquer les renseignements personnels;
- des mesures de sécurité précises;
- des règles relatives à l'accès aux renseignements personnels par les membres du personnel;
- l'obligation d'aviser la Municipalité en cas d'incident de confidentialité ou de toute autre violation ou tentative de violation de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité des renseignements personnels communiqués;
- des règles relatives à la conservation et à la destruction des renseignements personnels au terme de l'entente ou en cas de résiliation.

La Loi sur l'accès n'autorise les transferts de renseignements personnels vers un Pays tiers qu'à la suite d'une série de conditions sont remplies. Celles-ci comprennent également les conditions de transfert ultérieur (transfert de renseignements personnels d'un sous-traitant situé en dehors du Québec à un autre sous-sous-traitant ultérieur basé en dehors du Québec). À des fins d'évaluation pour l'analyse du régime juridique applicable, la Municipalité est avisé de consulter les lignes directrices en matière d'Analyse du régime juridique applicable suivant l'application de l'article 70.1 de la Loi sur l'accès publiée sur le site web du Gouvernement du Québec au [Analyse du régime juridique applicable \(quebec.ca\)](#).

6. Registre

Le RPRP doit tenir un registre des transferts hors Québec. Une copie du registre doit être transmise à la Commission sur demande.

Les renseignements contenus au registre doivent être tenus à jour.

7. Appel d'offres

Lors d'un processus d'appel d'offres, l'ensemble des exigences de la Municipalité doit être précisé dans les documents de l'appel d'offres, de façon à ce que les soumissionnaires soient tenus de s'y conformer. De plus, les exigences doivent être incluses dans les clauses de protection à même le contrat de service ou d'entreprise.

8. Mise à jour

La présente Procédure est révisée, au besoin, suivant l'évolution du cadre normatif applicable en matière de protection des Renseignements personnels.

9. Entrée en vigueur

Ce document entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.